

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 357-2015 du 22 avril 2015, monsieur Paul Stinis a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Anik Brochu, directrice des projets spéciaux, Groupe T.A.P. inc.;

— madame Suzanne Gouin, administratrice de sociétés;

— madame Isabelle Hudon, chef de la direction - Québec et vice-présidente principale, Solutions clients, Financière Sun Life Canada;

— monsieur Paul Stinis, premier vice-président et trésorier, Bell Canada Entreprises inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Anne-Marie Croteau, vice-doyenne, responsable des programmes de deuxième cycle et des relations externes, École de gestion John-Molson, Université Concordia, en remplacement de monsieur Jacques Leblanc;

— madame Marie-Josée Morency, directrice générale, Chambre de commerce du Saguenay;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65313

Gouvernement du Québec

## Décret 670-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Un Canada branché

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du programme Un Canada branché, afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes en matière de communications avec un gouvernement au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Un Canada branché, afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65314